169e Année — N° 78 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

6 Juillet 2020

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 169
N° 78 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 936 CM du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 4732

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 936 CM du 3 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021008AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du conseil scientifique covid-19 du 12 mai 2020 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 est ainsi rédigée :

"La durée de la quarantaine est de 7 jours à compter du jour d'arrivée sur le territoire et s'effectue à domicile ou, dans tout autre lieu permettant la mise en application de la mesure pour les personnes résidant dans les îles autres que Tahiti et Moorea."

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le

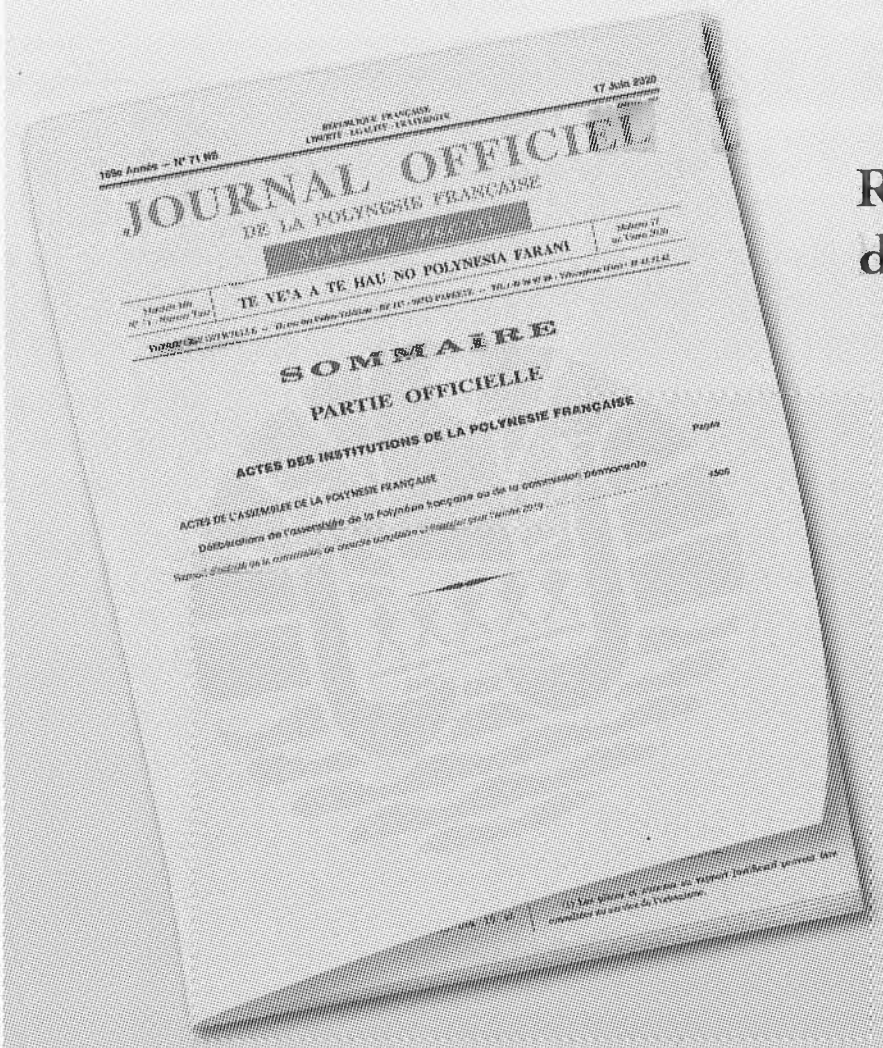
JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI
SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapport d'activité de la Commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2019

(JOPF n°71NS du 17/06/2020)

est disponible à la vente au prix de 1659 F CFP TTC